



RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-34 – SECOND PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 92-2021 - RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS - AFIN DE PERMETTRE L'USAGE I301 DANS LA ZONE I.24

1. L'article 3 du règlement 92-2021 – *Règlement sur les usages conditionnels* – est modifié en remplaçant le premier alinéa par le paragraphe suivant :

« Outre les conditions pouvant lui être imposées conformément à ce règlement, un requérant doit également se conformer aux conditions de délivrance des permis et certificats qui lui sont applicables et qui sont prévues au règlement 61-2016 – *Règlement sur les permis et certificats*. Outre les documents requis par ce règlement, une demande doit aussi être accompagnée d'une garantie d'un montant de 100 000 \$; cette garantie sera conservée par la Ville, et remise au requérant lors de la cessation de l'usage et du démantèlement complet des installations, ou confisquée par la Ville advenant que le requérant contrevienne aux conditions de délivrance du permis ou du certificat qui lui sont imposées. »;

2. L'article 3 du règlement 92-2021 – *Règlement sur les usages conditionnels* – est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier alinéa :

« Le demandeur doit satisfaire aux exigences de tarification associées à ce type de permis, telles que décrites dans le règlement RCA04-11013 – *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est (exercice financier 2005)* »;

3. L'article 4 du règlement 92-2021 – *Règlement sur les usages conditionnels* – est modifié par l'ajout du point suivant :

- « le demandeur doit fournir à la Ville, avant l'émission du permis et l'installation de l'usine ou de tout autre matériel connexe, un plan de démantèlement des installations fixé à des dates précises »;

4. L'article suivant est ajouté après l'article 5 du règlement 92-2021 – *Règlement sur les usages conditionnels* :

« 6. Sanctions : dispositions spécifiques

Si une plainte concernant les odeurs est reçue et attribuée à ces installations, la Ville se réserve le droit de résilier le certificat d'occupation du demandeur dans un délai de 30 jours. À la suite de la résiliation du certificat d'occupation, le demandeur aura 60 jours pour démanteler toutes ses installations et quitter les lieux.

Des frais de retard de 1 000 \$ par jour seront prélevés directement à la garantie de 100 000 \$ si le demandeur n'a pas quitté les lieux et démantelé toutes ses installations à la date prévue dans le plan de démantèlement. »;

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière